



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 57643

Texte de la question

M. Jean-Pierre Dupont souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application du taux de TVA aux crématoriums. En effet, la loi 93-23 a donné aux communes le monopole non obligatoire de la création des crématoriums. Les communes peuvent soit les exploiter en régie, soit les déléguer à une société d'économie mixte (SEM), ou encore à une entreprise privée. Une circulaire du ministère de l'économie a exonéré totalement de TVA les crématoriums exploités en régie, tandis que ceux délégués à une SEM ou à une entreprise privée supportent un taux de 19,6 %. Cette situation produit une distorsion de concurrence, car les régies ont un impact commercial régional et non local. De plus, le handicap financier de près de 20%, supporté par les SEM et les entreprises privées, pèse lourdement au niveau des comparaisons de prix. Par ailleurs, les familles, déjà lourdement taxées lorsque survient un décès, ne comprennent pas cette rupture d'égalité devant le service public, pourtant qualifié d'industriel et commercial. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin d'harmoniser ces taux, et s'il entend notamment exonérer de TVA les crématoriums exploités par des sociétés privées ou des SEM afin de les placer dans une situation identique à ceux exploités en régie.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 256 B du code général des impôts, les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la TVA pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence. Le régime de TVA applicable aux activités des personnes morales de droit public doit donc être apprécié au cas par cas compte tenu de la possibilité pour le secteur privé de satisfaire ou non les besoins concernés. Ainsi, les régies municipales de pompes funèbres sont, depuis le 10 janvier 1998, soumises de plein droit à la TVA pour leurs opérations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Les règles applicables aux crématoriums exploités en régie par les communes ou leurs groupements, qui ne relèvent pas du service extérieur des pompes funèbres, sont actuellement en cours d'examen. En tout état de cause, les entreprises privées qui exploitent un crématorium sont soumises de plein droit à la TVA au taux normal dans les conditions de droit commun.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Dupont](#)

Circonscription : Corrèze (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57643

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 février 2001, page 889

Réponse publiée le : 23 juillet 2001, page 4244